



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-109

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2022-07-19-00002 - Arrêté n°119-2022 portant réévaluation de la quantité maximale journalière autorisée pour la pêche professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur une ?? partie des gisements de la Baie des Veys ??(gisement de Brévands - département de la Manche) (2 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2022-07-19-00002

Arrêté n°119-2022 portant réévaluation de la
quantité maximale journalière autorisée pour la
pêche professionnelle des coques
(*Cerastoderma edule*) sur une
partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands - département de la
Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 19 juillet 2022

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 119 / 2022

**Portant réévaluation de la quantité maximale journalière autorisée pour la pêche
professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur une
partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°175/2021 du 16 novembre 2021 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche du 13 juillet 2022 ;

Considérant l'épisode de canicule qui représente une menace de mortalité sur les coques selon les professionnels ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n°175/2021 susvisé, la quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel est réévaluée à 128 kilogrammes bruts par jour à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les coques doivent être réparties dans 4 sacs de 32 kilogrammes nets, conformes aux dispositions de l'arrêté n°175/2021 susvisé.

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conserva-
toire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen